AVERTISSEMENTS AGRICOLES

D-P-3-4-75022635

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE"

(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE, EURE-ET-LOIR)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

93, rue de Curambourg - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

Téléphone : 86-36-24

ABONNEMENT ANNUEL : 50 F

M. le Sous-Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux
93, RUE DE CURAMBOURG
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
C. C. P. : La Source 4604-25

BULLETIN TECHNIQUE N° 48 — AVRIL 1975

REGLEMENTATION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Le Journal Officiel du 7 Mars 1975 a publié un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Qualité de la vie daté du 25 Février, concernant l'application des produits antiparasitaires à usage agricole. Le texte en est reproduit ci-après.

Les dispositions de cet arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 1er Juin 1971, précisent et renforcent les dispositions précédentes.

Il convient de souligner notamment que la responsabilité de l'utilisateur est nettement définie et s'étend d'une façon générale à toutes les propriétés ou biens appartenant à des tiers, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

Les traitements réalisés par un moyen aérien doivent désormais être indiqués à l'avance au chef de la Circonscription phytosanitaire intéressée.

Les dispositions particulières concernent non seulement les abeilles mais les autres insectes pollinisateurs et l'utilisation des produits présumés dangereux pour les abeilles est interdite pendant la floraison des cultures. Il en résulte que seuls les produits portant sur leur emballage la mention "non dangereux pour les abeilles" devront être utilisés à partir du moment où il y aura dans le champ des plantes à fleurs. La liste de ces produits est indiquée dans ce Bulletin.

Enfin, une grande attention doit être apportée à la manipulation des emballages vides et à la destination des reliquats de poudres ou de bouillies.

LISTE DES INSECTICIDES ET DES ACARICIDES NON DANGEREUX POUR LES ABEILLES

Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leur emballage la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente. Nous en donnons ci-après la liste mise à jour au 1er Janvier 1975 :

* CHINOMETHIONATE : Morestan, Morestan 2, Morestan vilmorin ;
* CHLORPHENAMIDINE : Fundal 300, Fundal 500 EC ;
* DICOFOL : nombreuses spécialités commerciales ;
* DIETHION : Hylemox poudre, Kilspide, Rhodocide ;
* ENDOSULFAN : nombreuses spécialités commerciales ;
* HYDROXYDE de TRICYCLOHEXYL ETAIN : Plictran, Plictran RP ;
* PHOSALONE : nombreuses spécialités commerciales ;
* POLYCHLOROCAMPHANE : Camprochor, Sopraphène 75 ;
* ROTENONE : Cuberol poudrage, Cubérol pulvérisation, Poudre vilmorin 80 ;
* TETRADIFON : Tedion emulsion ;
* TETRASUL : Animert V 101 ;
* TOXAPHENE : Rhodiaphène poudrage, Rhodiaphène poudrage spécial.

Il convient de souligner que certaines spécialités commerciales sont des associations de plusieurs matières actives et pour que les spécialités ne soient pas dangereuses pour les abeilles il faut alors que leurs composants soient tous inscrits dans la liste des produits non dangereux pour les abeilles.

..../...

P. 361

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

J. O. du 7 Mars 1975 - P. 2563

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Art. 1er. - Les produits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 2 Novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés ci-dessous, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements :

a) Habitations, parcs et jardins ;

b) Bâtiments et parcs d'élevage ;

c) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

d) Cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé ;

e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants ;

f) Littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux ;

g) Ruches et ruchers déclarés ;

h) Parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement, de la loi du 22 Juillet 1960 et de l'article 8 bis de la loi modifiée du 2 Mai 1930 ;

i) D'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Art. 3 - Les traitements des lieux énumérés à l'article 2 peuvent être effectués sous réserve d'utiliser des produits conformes à la réglementation en vigueur pour ces usages particuliers.

Art. 4 - Lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des lieux énumérés à l'article 2 situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire agissant de sa propre initiative ou à la demande des représentants des ministres signataires de la loi modifiée du 2 Novembre 1943, pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par cet article, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les lieux auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits et par celle du matériel utilisé.

Art. 5 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux transports à laquelle sont soumises les entreprises de traitements aériens, le chef de la circonscription phytosanitaire intéressée doit être avisé, au moins trois jours à l'avance, des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée.

Art. 6 -Les terrains d'atterrissage et les zones d'application des traitements aériens seront signalés de façon apparente et interdits aux animaux domestiques ainsi qu'à toute personne étrangère aux traitements.

Art. 7 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

... ...

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONCERNANT LA PROTECTION DES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Art. 8 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention " non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1) Sur les arbres fruitiers pendant la floraison ;

2) Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat ;

3) Sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Art. 9 - Après tout traitement, les emballages vides doivent être rendus non réutilisables puis détruits par incinération ou enterrés ; les reliquats de poudres doivent être enfouis et les reliquats de spécialités liquides et de bouillies ainsi que les eaux résiduelles doivent être versés dans des trous creusés à une profondeur d'environ 30 centimètres puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit. Tout déversement dans les lieux prévus à l'article 2 et dans les réseaux d'égouts est rigoureusement interdit.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 Juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 Août 1903, modifiée par la loi du 10 Mars 1935 sur le commerce de produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi modifiée du 2 Novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 Novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 Novembre 1943, et à l'article 363 du code rural.

Art. 11 - L'arrêté du 1er Juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 12 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux), le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Février 1975

Le Ministre de l'Agriculture,

Christian BONNET

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

André JARROT